

# CONVENTION

## Plongée

ENTRE

LS MEYZIEU,  
représenté par **Monsieur FABLET Sébastien**,  
agissant en qualité de Directeur du Centre Aquatique  
les Vagues,  
ci-après dénommé « LS MEYZIEU. » d'une part,

ET

LE CLUB :

Représenté par **Monsieur** agissant en qualité de **Président(e)**, dûment habilité, ci-après dénommé « le Club »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I : OBJET

**Article 1.** LS MEYZIEU met à la disposition du Club sur le Centre LES VAGUES de MEYZIEU, la ou les fosse(s) de plongée subaquatique, le matériel de sécurité (oxygène et pharmacie stockés dans l'infirmerie) en bon état d'entretien et conformes à la législation en vigueur, et cela sous la direction et le contrôle d'un moniteur de LS Meyzieu aux dates et heures suivantes :

**Article 2.** La séance s'effectuera sous la direction et le contrôle du directeur de plongée du club et en présence d'un moniteur LS Meyzieu lequel pourra faire sortir de l'eau tout plongeur dont le comportement lui paraîtra dangereux pour lui-même ou les autres utilisateurs.

**Article 3.** Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée des installations ne pourra se faire qu'en présence d'un directeur de plongée, nommément désigné par Monsieur le Président du Club . Le directeur de plongée veillera à l'évacuation en temps et en heure des bassins. Une liste des encadrants (MF1, BEES1, MF2, BEES2), signée par le Président, sera à annexer à la présente convention.

**Article 4.** Le Club est responsable du matériel mis à sa disposition en cas de perte ou de détérioration.

### CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIERES

- Tarification : 140 € le créneau d'une heure pour l'ensemble de la fosse. Dans le cas d'un partage avec LS Meyzieu du site, le coût horaire sera de 90€.

- Une première facture vous sera adressée pour la clôture de l'exercice 2009 (séances de septembre à décembre)

**Article 5.** Toute inscription est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances.

**Article 6.** Le Club ne devra en aucun cas céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers et doit être en mesure de justifier à chaque séance d'une adhésion en cours de validité au club pour chaque participant.

### CHAPITRE III : ENCADREMENT

**Article 7.** Le Club s'engage à respecter le Règlement Intérieur du Centre LES VAGUES. de Meyzieu, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire joint à la convention et faisant l'objet d'un affichage sur le Centre.

**Article 8.** LS MEYZIEU. se réserve le droit de refuser en partie ou complètement le Club si l'encadrement s'avère insuffisant au regard des normes de sécurité telles que définies par le Ministère chargé des sports.

*Paraphe de l'intéressé*

**Article 9.** Les personnes chargées de l'encadrement devront posséder les diplômes requis en la matière, lesdits diplômes devant être contrôlés et vérifiés par un représentant habilité de LS MEYZIEU (Directeur, responsable des activités, chef de fosse ou BEES plongée). Le Club s'engage donc à joindre à la présente convention les diplômes de ses encadrants. En cas d'absence du directeur de plongée reconnu lors du créneau, le club pourra faire appel à un autre directeur de plongée, validé par LS Meyzieu. Dans le cas où personne n'est en mesure de remplacer le directeur de plongée, LS MEYZIEU, proposera, contre rémunération, au Club, les services d'un cadre de sa structure, qui sera libre d'accepter ou non l'offre. Dans le cas d'un refus, le créneau sera tout de même facturé au club.

**Article 10.**

**Les activités de plongée libre dans la fosse de -20 mètres ne sont pas autorisées dans le cadre de cette convention. Avec l'accord et sous la responsabilité du représentant de LS Meyzieu présent sur le site, la pratique de la plongée libre est autorisée en première partie de séance uniquement dans le bassin de -6 m.**

**Article 11.** Tout manquement au respect dudit règlement entraînera ipso facto la résiliation de la présente convention, ainsi que le renvoi sans délai du groupe et sans remboursement.

#### CHAPITRE IV : ASSURANCES

**Article 12.** La responsabilité de LS MEYZIEU s'exercera exclusivement aux termes de la mise à disposition d'un matériel conforme et en bon état d'utilisation à savoir jusqu'à la remise du matériel aux utilisateurs.

**Article 13.** La responsabilité du Club s'exercera pendant toute la durée de la plongée. Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

**Article 14.** LS MEYZIEU assure individuellement les utilisateurs au titre de la responsabilité civile auprès de la Compagnie AXA France IARD SS. Elle les assure également en l'absence de responsabilité civile, en cas d'accidents qui surviendraient aux utilisateurs lors de la plongée. Si le Club estime que le niveau des garanties individuel accident de LS MEYZIEU est insuffisant en regard de la plongée et de la protection sociale, il lui appartient de recommander à ses membres de souscrire des capitaux complémentaires.

**Article 15.** Le Club s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre LS MEYZIEU, gestionnaire de l'équipement, pour tout accident survenu sous sa seule direction.

**Article 16.** LS MEYZIEU décline toute responsabilité en cas de vol.

#### CHAPITRE V : GENERALITES

**Article 17.** Toute mise à disposition des créneaux horaires doit faire l'objet d'une convention au préalable entre le club réservataire et LS Meyzieu.

**Article 18.** Le club ne devra en aucun cas céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers.

**Article 19.** Le club s'engage à limiter le nombre de participants à **18 personnes.(13 dans le cadre d'un partage avec LS Meyzieu)**

**Article 20.** L'utilisation de la salle de cours ne pourra se faire qu'avec l'accord du Directeur ou de son Représentant habilité.

**Article 21.** LS MEYZIEU se réserve le droit d'annuler toute séance pour quelque cause que ce soit. Dans cette hypothèse d'annulation du fait de LS MEYZIEU, celle-ci s'engage à proposer au Club d'autres plages horaires de remplacement, ou, à défaut, à rembourser le Club des frais engagés (pour cette plage horaire).

**Article 22.** Le président du club s'engage à ce que les moniteurs qui encadrent les handicapés aient une qualification conforme à celle prévue dans le cadre de la convention FFH-FFESSM.

Fait à Meyzieu

**Annexe 1.** Photocopie de l'attestation d'affiliation FFESSM

**Annexe 2.** Liste des directeurs de plongée responsables du club autorisés à organiser l'activité

**Annexe 3.** Photocopie des diplômes des encadrants (E2,E3 & E4).

*Paraphe de l'intéressé*

## LISTE DES DIRECTEURS DE PLONGEE

Je soussigné, Monsieur \_\_\_\_\_ agissant en qualité de Président du club \_\_\_\_\_, enregistré sous le numéro fédéral \_\_\_\_\_, autorise les moniteurs E3 ou E4 nommément désignés ci-dessous, à organiser l'activité plongée lors des séances prévues durant de la saison 2008 – 2009 sur le Centre Les Vagues de Meyzieu :

Comme le mentionne l'article 3 de la convention, l'entrée des installations ne pourra se faire qu'en présence du Directeur de Plongée.

Fait le  
A

Le Président, Monsieur

*Paraphe de l'intéressé*